

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/20/2017030860/justel>

Dossier numéro : 2017-06-20/08

Titre

20 JUIN 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-08-2017 page : 77894

Entrée en vigueur : 17-08-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Le label de qualité des organisations gestionnaires de collections

[Section 1^{ère}.](#) - Spécifications des conditions et des critères pour le label de qualité

Art. 3-7

[Section 2.](#) - Procédure d'octroi d'un label de qualité à des organisations du patrimoine culturel gestionnaires de collections

Art. 8-14

[Section 3.](#) - Evaluation du label de qualité

Art. 15-20

[CHAPITRE 3.](#) - La désignation des organisations du patrimoine culturel gestionnaires de collections comme organisme du patrimoine culturel

[Section 1^{ère}.](#) - Spécifications des critères pour une désignation comme organisme du patrimoine culturel

Art. 21-25

[Section 2.](#) - Procédure de désignation d'organismes du patrimoine culturel

Art. 26-29

[CHAPITRE 4.](#) - Le classement des organisations du patrimoine culturel gestionnaires de collections

[Section 1^{ère}.](#) - Spécifications des critères pour le classement des organisations gestionnaires de collections au niveau national

Art. 30-34

[Section 2.](#) - Spécifications des critères pour le classement des musées et organismes d'archivage culturel au

niveau régional

Art. 35-39

[Section 3.](#) - Procédure de classement des organisations du patrimoine culturel gestionnaires de collections

Art. 40

[CHAPITRE 5.](#) - Subventions de fonctionnement pour l'exploitation du patrimoine culturel

[Section 1^{ère}.](#) - Dispositions générales relatives aux subventions de fonctionnement

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Procédure d'octroi de subventions de fonctionnement

Art. 41-53

[Sous-section 2.](#) - Paiement de la subvention de fonctionnement

Art. 54

[Sous-section 3.](#) - La justification annuelle de la subvention de fonctionnement

Art. 55

[Sous-section 4.](#) - Le contrôle annuel de la subvention de fonctionnement

Art. 56

[Sous-section 5.](#) - La réserve

Art. 57

[Sous-section 6.](#) - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion ou de la convention du patrimoine culturel

Art. 58

[Sous-section 7.](#) - Sanction

Art. 59-62

[Section 2.](#) - Spécifications des conditions de subventionnement et des critères d'octroi de subventions de fonctionnement

Art. 63-64

[Section 3.](#) - Bonne gouvernance

Art. 65-67

[CHAPITRE 6.](#) - Subventions pour des projets relatifs au patrimoine culturel

[Section 1^{ère}.](#) - Procédure d'octroi de subventions de projet

Art. 68-74

[Section 2.](#) - Paiement de la subvention de projet

Art. 75

[Section 3.](#) - La justification de la subvention de projet

Art. 76

[Section 4.](#) - Le contrôle de la subvention de projet

Art. 77

[Section 5.](#) - Sanction

Art. 78-81

[CHAPITRE 7.](#) - La commission consultative du Patrimoine culturel, le pool d'experts et les commissions d'évaluation

[Section 1^{ère}.](#) - Création, nomination et composition

Art. 82-89

[Section 2.](#) - Fonctionnement et indemnité

Art. 90-93

[Section 3.](#) - Révocation

Art. 94

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions communes

Art. 95-97

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 98-101

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 102

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° commission consultative du Patrimoine culturel : la commission consultative visée à l'article 78 du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017 ;

2° commission d'évaluation : une commission d'évaluation telle que visée à l'article 79, alinéa 1er, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017 ;

3° administration : la Commission communautaire flamande, une commune, une structure de coopération intercommunale ou une province ;

4° groupe-cible : un groupe de personnes possédant un certain nombre de caractéristiques communes. Les caractéristiques communes possibles sur la base desquelles un groupe-cible est défini peuvent être : l'âge, le sexe, la profession, le niveau d'éducation, le revenu, les origines ethnoculturelles, une déficience physique ou mentale, etc. ;

5° erreurs factuelles : éléments dans un avis dont on peut démontrer sans équivoque qu'ils sont fondés sur des informations fausses, incomplètes ou mal interprétées ;

6° ministre : le ministre flamand chargé des matières culturelles ;

7° pool d'experts : le pool d'experts visé à l'article 82, alinéa 2, du présent arrêté ;

8° jour ouvrable : un jour de la semaine qui ne tombe pas un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou au cours de la période située entre le 25 décembre et le 1er janvier.

[Art. 2.](#) Le service désigné par le Gouvernement flamand, visé dans le décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017 est le Département de la Culture, de la Jeunesse et des Médias, ci-après dénommé l'administration.

[CHAPITRE 2.](#) - Le label de qualité des organisations gestionnaires de collections

[Section 1^{ère}.](#) - Spécifications des conditions et des critères pour le label de qualité

[Art. 3.](#) Une organisation gestionnaire de collections remplit le critère visé à l'article 8, alinéa 2, 1°, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017 si elle dispose :

1° d'une collection du patrimoine culturel qui, en raison de sa cohérence et de son profil, des relations et du contexte, de son unicité éventuelle ou de sa valeur matérielle, est jugée par une communauté du patrimoine culturel comme présentant un intérêt suffisant pour être exploitée ;

2° du droit de propriété et de jouissance, pour une période prolongée, du noyau de la collection du patrimoine

culturel ;

3° de statuts dans lesquels est reprise la destination de la collection du patrimoine culturel à la dissolution de l'organisation, dans le cas où l'organisation du patrimoine culturel gestionnaire de collections est incorporée dans une personne morale de droit privé.

Art. 4. Une organisation gestionnaire de collections remplit le critère visé à l'article 9, 1°, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017 si elle satisfait aux modalités suivantes :

1° pour la fonction reconnaître et rassembler :

a) disposer d'un plan de collection basé sur le profil et la cohérence de la collection ;

b) disposer :

1) d'un inventaire numérique de la collection du patrimoine culturel, établi selon les normes internationales de description, dans le cas d'un musée ;

2) d'un relevé numérique des fichiers de la collection du patrimoine culturel, établi selon les normes internationales de description, dans le cas d'un organisme d'archivage culturel ;

3) d'un catalogue numérique de la collection du patrimoine culturel, établi selon les normes internationales de description, dans le cas d'une bibliothèque du patrimoine ;

2° pour la fonction préserver et sécuriser : disposer d'une description de l'état actuel de la collection du patrimoine culturel et d'une description des mesures actives et passives visant la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel ;

3° pour la fonction rechercher : effectuer ou faciliter la recherche scientifique sur la base de la collection du patrimoine culturel ou de son profil ;

4° pour la fonction présenter et orienter :

a) disposer d'une présentation de la collection du patrimoine culturel dans le cas d'un musée ou s'occuper activement de l'ouverture, de l'accessibilité publique et de la présentation de la collection du patrimoine culturel dans le cas d'un organisme d'archivage culturel ou d'une bibliothèque du patrimoine ;

b) mener une politique publique, y compris une politique de communication ;

c) être ouverte toute l'année aux visiteurs individuels, avec une possibilité de fermeture fixe de deux mois maximum :

1) au moins quinze heures par semaine réparties sur trois jours au moins dont un jour pendant le week-end, dans le cas d'un musée ;

2) au moins deux jours par semaine, sur rendez-vous ou non, dans le cas d'un organisme d'archivage culturel ou d'une bibliothèque du patrimoine ;

d) viser l'accessibilité de groupes-cibles spécifiques ;

5° pour la fonction participer : s'attacher à la participation active de la société, en particulier des communautés du patrimoine culturel, à l'exploitation du patrimoine culturel ;

6° dans l'exercice des fonctions, appliquer les normes internationales généralement admises adaptées au patrimoine culturel et des méthodes et formes de travail de qualité, conformément à l'article 9, 1°, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 4°, c), une période de fermeture plus longue peut se justifier en fonction de la fréquentation de la collection du patrimoine culturel ou dans le cas d'une période de fermeture temporaire pour des travaux d'infrastructure.

Art. 5. Une organisation gestionnaire de collections remplit le critère visé à l'article 9, 2°, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017 si elle satisfait aux modalités suivantes :

1° disposer de personnel en suffisance pour une exploitation d'une taille et d'une portée d'importance locale au moins :

a) au moins un conservateur, un archiviste ou un bibliothécaire à mi-temps qui assure la gestion journalière et qui est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou peut attester de son expertise ;

b) du personnel qualifié, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou qui peut attester de son expertise, pour remplir les fonctions, dont au moins un collaborateur de fond équivalent temps plein ;

c) des collaborateurs professionnels ou bénévoles en suffisance qui disposent des compétences nécessaires pour un travail de qualité ;

2° collaborer avec des acteurs du domaine du patrimoine culturel et d'autres domaines pertinents dans la société ;

3° respecter les règles de déontologie applicables :

a) le code de déontologie décrit par " The International Council of Museums ", dans le cas d'un musée ;

b) le code de déontologie décrit par " The International Council on Archives ", dans le cas d'un organisme d'archivage culturel ;

c) le code de déontologie décrit par " The International Federation of Library Associations and Institutions ", dans le cas d'une bibliothèque du patrimoine.

L'administration communique les règles de déontologie visées à l'alinéa 1er, 3°.

Art. 6. Une organisation gestionnaire de collections remplit le critère visé à l'article 9, 3°, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017 si elle dispose d'un espace de présentation et réservé au public, d'un espace destiné au dépôt ainsi qu'à la conservation et à la gestion, et d'un espace réservé à la recherche scientifique.

Art. 7. Une organisation gestionnaire de collections remplit le critère visé à l'article 9, 4°, du décret sur le

Patrimoine culturel du 24 février 2017 si elle satisfait aux modalités suivantes :

- 1° posséder une vision et des objectifs, sur la base d'une concrétisation équilibrée des fonctions, qui sont conformes à la condition visée à l'article 8, alinéa 2, 2°, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017 ;
- 2° être dirigée par un organe administratif ou une autorité compétente qui tient compte des intéressés ;
- 3° disposer d'une structure organisationnelle où il existe des accords clairs en ce qui concerne les procédures et compétences et où un contrôle interne est organisé ;
- 4° mener une politique du personnel et de rémunération adaptée à la taille de l'organisation, dans le cadre de laquelle chaque membre du personnel dispose d'une description de fonction et est évalué périodiquement et dans le cadre de laquelle le personnel se voit offrir la possibilité de se perfectionner ;
- 5° disposer d'une base financière stable et mener une politique financière saine, fondée sur un budget réaliste et équilibré soumis à un suivi régulier ;
- 6° prendre soin de ses propres archives.

[Section 2.](#) - Procédure d'octroi d'un label de qualité à des organisations du patrimoine culturel gestionnaires de collections

[Art. 8.](#) Une demande de label de qualité peut être introduite annuellement, le 15 janvier au plus tard.

[Art. 9.](#) Une demande est recevable lorsqu'elle a été introduite à temps et qu'elle répond aux conditions de recevabilité visées à l'article 6, alinéa 1er, du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date limite d'introduction, l'administration informe le demandeur de la recevabilité ou non de la demande.

[Art. 10.](#) L'administration, assistée d'experts externes tels que visés à l'article 84 du présent arrêté, évalue la demande recevable de label de qualité sur la base des conditions et des critères visés à l'article 8, alinéa 2, et à l'article 9 du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017, et rend un avis provisoire à ce sujet.

Au plus tard le 15 avril de l'année au cours de laquelle la demande a été déclarée recevable, l'avis provisoire de l'administration est transmis à la commune dans laquelle le demandeur est établi si l'organisation n'est pas gérée par cette commune.

Si le demandeur est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'avis est transmis, par dérogation à l'alinéa 2, à la Commission communautaire flamande.

La commune ou la Commission communautaire flamande peut formuler une réaction à l'avis provisoire. Cette réaction est transmise à l'administration le 15 mai au plus tard.

Au plus tard le 1er juin de l'année au cours de laquelle la demande a été déclarée recevable, l'administration transmet un avis définitif au ministre sur la base de l'avis provisoire visé à l'alinéa 2 et de l'éventuelle réaction de la commune ou de la Commission communautaire flamande, visée à l'alinéa 4.

[Art. 11.](#) Au plus tard le 1er juillet de l'année au cours de laquelle la demande a été déclarée recevable, le ministre statue sur l'octroi du label de qualité.

Le ministre peut octroyer à l'organisation gestionnaire de collections les labels de qualité suivants :

- 1° musée agréé par l'autorité flamande ;
- 2° organisme d'archivage culturel agréé par l'autorité flamande ;
- 3° bibliothèque du patrimoine agréée par l'autorité flamande.

[Art. 12.](#) Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la décision du ministre, l'administration communique cette décision :

- 1° au demandeur ;
- 2° à la commune sur le territoire de laquelle le demandeur est établi si le demandeur n'est pas géré par cette commune ;
- 3° à l'organisation représentative qui défend les intérêts des villes et communes flamandes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2° et 3°, la décision du ministre est transmise à la Commission communautaire flamande si le demandeur est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[Art. 13.](#) L'administration inscrit les organisations du patrimoine culturel gestionnaires de collections au registre des organisations gestionnaires de collections agréées.

[Art. 14.](#) Le ministre détermine panonceau d'agrément :

- 1° d'un musée agréé par l'autorité flamande ;
- 2° d'un organisme d'archivage culturel agréé par l'autorité flamande ;
- 3° d'une bibliothèque du patrimoine agréée par l'autorité flamande.

[Section 3.](#) - Evaluation du label de qualité

[Art. 15.](#) L'administration, éventuellement assistée d'experts externes tels que visés à l'article 84 du présent arrêté, assure l'évaluation, visée à l'article 15 du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017, d'organisations gestionnaires de collections agréées qui ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement.

En vue de l'évaluation visée à l'alinéa 1er, l'organisation gestionnaire de collections agréée transmet un rapport annuel à l'administration au plus tard le 1er juin de l'année suivant celle couverte par le rapport annuel.